

scheinlich versehentlich abgefasst ». Es liegt keine offenbar irrthümliche Bezeichnung von Personen oder Sachen vor, die nach Art. 469 Abs. 3 ZGB richtiggestellt werden könnte; denn auch die Vorinstanz zieht nicht in Zweifel, dass die Einsetzung der gesetzlichen Erben der Eheleute Bleuler-Rohr zu Ersatzerben ernst gemeint und nicht irrthümlich ist. Jene Wendung der Vorinstanz bedeutet vielmehr, die genannten Eheleute hätten diese Einsetzung nicht als endgültig betrachtet, sondern ihre Testierfreiheit vorbehalten. Ein solcher Vorbehalt lässt sich jedoch dem Wortlaut der Ersatzverfügung nicht entnehmen; er kann nicht unter Berufung auf Art. 469 Abs. 3 nachträglich angefügt werden (BGE 64 II 190).

Ist somit die Anfechtung des Testaments begründet, so fragt sich noch, ob der beklagte Verein gemäss Klagebegehren 2 den ganzen oder nur den halben Nachlass herauszugeben habe. Darüber hat die Vorinstanz zu entscheiden, da auf Grund der vorliegenden Akten nicht beurteilt werden kann, ob sich die Klägerin die von der Vormundschaftsbehörde der Stadt Bern in ihrem Namen erklärte Ausschlagung der Erbschaft der Frau Leuch-Rohr entgegenhalten lassen müsse.

Demnach erkennt das Bundesgericht:

Die Berufung wird in dem Sinne gutgeheissen, dass der angefochtene Entscheid aufgehoben und die Sache zu neuer Beurteilung an die Vorinstanz zurückgewiesen wird.

3. Arrêt de la II^e section civile du 9 mars 1944 dans la cause Equey contre Equey et consorts.

Partage successoral. Exploitation agricole. Art. 620 et suiv. CC.
Candidat âgé de 54 ans, divorcé, sans enfants, demeuré éloigné de la terre pendant vingt-cinq ans et devant encore parfaire ses connaissances en matière agricole. Importance de ces diverses circonstances en cas de concours avec deux sœurs capables d'exploiter le domaine.

Bäuerliches Erbrecht, Art. 620 ff. ZGB.

Bewerber im Alter von 54 Jahren, geschieden, ohne Kinder, hat während 25 Jahren nicht auf dem Lande gelebt und bedarf noch der Ergänzung seiner landwirtschaftlichen Kenntnisse. Bedeutung dieser verschiedenen Umstände bei Konkurrenz mit zwei zur Übernahme des Gewerbes geeigneten Schwestern.

Divisione successoria; azienda agricola (art. 620 e seg. CC).

Erede in età di 54 anni, divorziato, senza prole, che da venticinque anni non ha più vissuto in campagna e deve ancora completare le sue cognizioni in materia agricola. Portata di queste diverse circostanze nel caso in cui esistono due sorelle capaci e disposte ad assumere l'esercizio dell'azienda agricola.

A. — Jean Equey est décédé le 25 juin 1932 à Villariaz laissant comme héritiers, outre sa femme, Dame Marie Equey née Menoud, un fils né d'un premier lit, Jules, et deux filles issues de son second mariage: Jeanne Equey et Esther Equey, femme d'Henri Chassot. La succession comprenait une exploitation agricole de 10,8 ha (30 poses).

Par pacte successoral, passé le 1^{er} septembre 1914, Jules Equey avait renoncé à ses droits successoraux moyennant versement de la somme de 7000 fr. Après la mort de son père il a toutefois demandé l'annulation de cet acte qui fut prononcée par le Tribunal fédéral le 10 décembre 1937 pour vice de forme. Par arrêt du 28 juin 1938, la Cour d'appel du Canton de Fribourg a condamné Jeanne Equey et Esther Chassot à rapporter à la masse successorale, la première, la somme de 26 326 fr. 35, la seconde, la somme de 28 626 fr. 35. Cet arrêt a acquis force de chose jugée, faute de recours.

B. — Par demande du 13 février 1939, Jules Equey a assigné sa belle-mère et ses deux demi-sœurs prénommées devant la Justice de paix du cercle de Romont en concluant à ce qu'il plaise à celle-ci lui attribuer le domaine paternel à sa valeur de rendement et subsidiairement ordonner que ledit domaine sera vendu aux enchères, le prix obtenu devant être consigné en justice jusqu'à jugement définitif fixant la part des héritiers. Il alléguait en résumé qu'il était dans la force de l'âge, fils de paysan, ayant passé toute sa jeunesse à cultiver la terre, qu'il était au courant de tous les travaux agricoles et parfaite-

ment à même d'assurer l'exploitation normale du domaine. Il fondait son action sur les art. 610 et suiv. CC.

Les défenderesses ont conclu à libération et reconventionnellement à ce que le domaine leur fût attribué à elles-mêmes. Elles contestaient que le demandeur eût jamais montré le moindre goût pour les travaux de la campagne et fût à même de reprendre l'exploitation du domaine ; il n'avait eu qu'un métier, celui de chauffeur de taxis. Le domaine avait été exploité par les défenderesses dès avant la mort de feu Jean Equey. C'était dire qu'elles s'y entendaient parfaitement. Quant à Henri Chassot, mari d'Esther Chassot, qui est père de cinq enfants dont quatre fils, il n'attendait que l'attribution du domaine à sa femme pour venir s'y installer avec sa famille.

C. — Par jugement du 23 février 1940, la Justice de paix a rejeté la demande et admis les conclusions reconventionnelles des défenderesses, en leur attribuant le domaine pour le prix de 58 000 fr. Elle a estimé en résumé que le demandeur n'avait pas les qualités requises pour se charger de l'exploitation, alors qu'elles se rencontraient chez les défenderesses.

D. — Sur recours du demandeur, le Tribunal civil de la Glâne, après avoir ordonné de nouvelles enquêtes, a confirmé le jugement de la Justice de paix.

Le Tribunal de la Glâne a admis en fait que Jules Equey, né en 1885, a dès sa jeunesse manifesté peu de goût pour les travaux agricoles. La mécanique ayant plus d'attrait pour lui, il sollicita de son père l'autorisation de faire des études au technicum de Bienne. La demande fut refusée. A l'âge de 15 ans, il commença des études qui devaient l'acheminer vers la carrière d'instituteur, mais les abandonna au bout d'un an. Peu après son retour au foyer, il quitta la maison paternelle pour entrer au service d'un agriculteur de la région. L'année suivante il partit pour la Suisse allemande, vraisemblablement comme domestique de campagne. Aucune preuve n'a cependant été apportée à ce sujet. En 1906, il rentra au domicile

paternel pour faire son école de recrue, puis se rendit en Allemagne où il prétend s'être engagé comme vacher. En 1914 ses obligations militaires le ramenèrent au pays et il alla s'installer à Genève où il se consacra à la mécanique et au service de conducteur de taxis. Il ne s'occupa plus d'agriculture jusqu'au moment de l'ouverture de l'action. A ce moment-là, désireux de prouver sa capacité d'exploiter le domaine, il s'engagea chez un agriculteur de Billens où il demeura trois mois en qualité de domestique, puis passa encore une quinzaine de jours à travailler pour le compte d'un de ses cousins.

En droit le Tribunal a estimé, en résumé, que les habitudes de vie citadine et la profession du demandeur ne l'avaient pas préparé à reprendre l'exploitation d'un domaine agricole. Il a, dit le Tribunal, quitté trop jeune le foyer familial pour pouvoir avoir acquis jusque-là de sérieuses notions d'agriculture et être au courant de la marche d'une exploitation rurale. Les doutes émis à ce sujet par l'expert et les difficultés d'adaptations quasi insurmontables qu'il entrevoit sont fondées. On doit admettre avec l'expert que l'exploitation du domaine par le demandeur serait « anormalement fragile », étant donné qu'étant seul (il est divorcé et sans enfants), il lui faudrait nécessairement recourir à une main-d'œuvre salariée. Pour ce qui est, en revanche, de la capacité des filles de Jean Equey, le Tribunal estime qu'elle ne fait aucun doute. Les témoins sont unanimes à déclarer qu'elles sont des personnes sérieuses, travailleuses, économes, très entendues dans les affaires agricoles et capables toutes les deux d'exploiter avec succès le domaine. Du vivant de leur père, elles collaboraient très activement à l'exploitation. Depuis son mariage, Dame Chassot aide son mari dans l'exploitation du domaine de l'hoirie Chassot, mais il est d'ores et déjà prévu qu'au décès de Dame Equey mère le bail qui lie actuellement les défenderesses à leur fermier sera terminé et qu'Henri Chassot viendra s'installer sur le domaine avec sa famille et aidera sa femme et sa belle-sœur

à l'exploiter. Ils ont les aptitudes requises pour le faire convenablement.

E. — Jules Equey a recouru en réforme en reprenant ses conclusions.

Les intimées ont conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement du Tribunal de la Glâne.

Considérant en droit :

Les parties sont d'accord que les immeubles qui composent la succession forment une unité économique au sens de l'art. 620 CC et que la somme de 58 000 fr. fixée par l'expert représente bien la valeur de rendement du domaine. Elles admettent également que cette estimation vaut aussi pour le partage. Le litige se ramène ainsi à la question de savoir à qui, du recourant ou des intimées, le domaine doit être attribué. Il n'est pas contestable que si le recourant était jugé capable de l'exploiter convenablement, c'est à lui qu'il faudrait donner la préférence, en sa qualité de fils du défunt (RO 69 II 391), mais la question est précisément de savoir s'il possède les aptitudes et les qualités morales indispensables pour assumer la direction d'une exploitation agricole. Comme il l'admet lui-même, c'est là avant tout une question de fait.

Tout en reconnaissant au recourant certaines capacités en matière de travaux agricoles et d'élevage du bétail, le Tribunal de la Glâne n'en a pas moins estimé qu'il ne remplissait pas les conditions voulues pour se charger de l'exploitation du domaine. Il a relevé, suivant l'expert, qu'il lui faudrait encore un an de stage pour parfaire ses connaissances et se former à la tâche de directeur de l'entreprise, que cette préparation exigerait un effort physique et moral considérable, qu'il lui serait très difficile de la mener à chef à cause de son âge et de ses habitudes de vie et qu'enfin, même s'il y arrivait, les conditions dans lesquelles il devrait exploiter le domaine rendraient cette exploitation « anormalement fragile ».

En présence des constatations du jugement attaqué, le Tribunal fédéral ne voit pas de motifs pour en décider autrement. Il n'a pas à rechercher ce qu'il en est des connaissances du recourant en matière agricole ; c'est là une question purement technique, définitivement résolue par les premiers juges. Il n'a pas davantage à se demander si c'est à tort ou à raison que le Tribunal de la Glâne ne s'est pas contenté des témoignages invoqués par le recourant. Il appartenait au juge cantonal d'en apprécier souverainement la valeur, en tenant compte naturellement de tous éléments du dossier. Il faut donc considérer comme constant que du point de vue technique déjà, le recourant aurait en tout cas à se perfectionner dans certaines spécialités, à se mettre au courant des modes d'exploitation actuels, qui ne sont évidemment plus ce qu'ils étaient à l'époque de son enfance, et surtout à se préparer à la direction du domaine. Que cela ne soit pas en principe un obstacle absolu à l'attribution d'un domaine en vertu de l'art. 620 CC, il faut certes en convenir, car on ne saurait toujours exiger des candidats qu'ils aient déjà une formation complète de chef d'entreprise agricole ; ce serait exclure d'entrée de cause tous ceux qui n'auraient pas atteint un certain âge ou n'auraient jamais travaillé qu'en sous-ordre. Mais encore faut-il qu'ils témoignent d'aptitudes et de qualités telles qu'on puisse admettre que cette formation est simplement affaire de temps et que dans un délai plus ou moins rapproché ils seront en mesure d'assumer la responsabilité de l'entreprise, question dont la solution pourra d'ailleurs dépendre aussi dans une certaine mesure de circonstances particulières. En l'espèce le Tribunal de la Glâne a estimé qu'il était très douteux que le recourant fût capable de fournir l'effort voulu pour compléter sa formation. Les raisons qu'il en donne sont parfaitement raisonnables : Il est certain qu'à 59 ans on n'a plus ni la résistance ni la souplesse qu'exige un apprentissage. Les habitudes de vie sont ancrées et il est bien difficile de les changer. Certes le recourant a été élevé à la

campagne, mais il en est resté éloigné pendant au moins vingt-cinq ans, c'est-à-dire de 1914/1915, au plus tard, jusqu'à 1939, alors qu'il était dans la force de l'âge, et ses occupations n'avaient aucun rapport avec l'état d'agriculteur. C'est à 54 ans seulement qu'il a repris contact avec la terre et cela moins par attachement ou par goût, semble-t-il, que dans l'idée de se procurer un gagne-pain plus sûr. On ne peut donc pas dire que son passé l'ait réellement préparé à la vie d'un campagnard.

Mais il y a plus encore. Le recourant est seul, il n'a pas d'enfant et comme il est en mauvais termes avec les siens il devrait forcément, si on lui donnait gain de cause, recourir à la main-d'œuvre étrangère c'est-à-dire payer ses aides. Cela ne serait pas non plus en soi une raison suffisante pour refuser l'attribution d'un domaine, mais cette considération doit cependant entrer en ligne de compte lorsque la capacité du requérant étant déjà douteuse, il existe — comme en l'espèce — d'autres enfants non moins disposés à se charger de l'exploitation, au moins aussi qualifiés que lui et, qui plus est, en situation de le faire dans des conditions plus favorables. En effet le but de l'art. 620 n'est pas seulement de prévenir un morcellement des terres; c'est aussi d'assurer le maintien d'une classe paysanne de condition moyenne à l'abri du besoin, et l'expérience démontre que la forme d'exploitation la meilleure pour cela est celle dans laquelle le chef de l'entreprise trouve dans sa famille même les concours nécessaires. C'est du reste précisément à cause de la nécessité où se trouverait le recourant d'engager du personnel étranger que l'expert a relevé que l'exploitation du domaine par lui serait « anormalement fragile ». Il est de fait qu'on ignore quelle est exactement la situation financière du recourant et comment, en cas de besoin, il se procurerait les fonds qui lui seront nécessaires, au début tout au moins, pour assurer la marche de l'affaire. Il est donc parfaitement compréhensible, dans ces conditions, que le Tribunal de la Glâne ait jugé plus indiqué d'attribuer le

domaine aux deux sœurs du recourant. Cette décision ne viole aucune disposition de la loi fédérale et le recours doit donc être rejeté.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé.

**4. Urteil der II. Zivilabteilung vom 2. März 1944
i. S. Beutter gegen Beutter und Konsorten.**

Ausgleichung.

Art. 626 Abs. 2 ZGB : Ausgleichungspflicht des Nachkommen für ein *verjährtes Darlehen* des Erblassers (Erw. 1).

Art. 633 ZGB (Lidlohn) : Das Kind kann als Ausgleich höchstens das verlangen, was ihm die *gleiche Arbeit* für einen fremden Dienstherrn eingetragen hätte (Erw. 2 a).

« *Billige Ausgleichung* » : Das Kind muss sich von den Eltern empfangene Zuwendungen anrechnen lassen (Erw. 2 b).

Rapport.

Art. 626 al. 2 CC : Obligation du descendant de rapporter un *prêt prescrit* du de cuius (consid. 1).

Art. 633 : L'enfant majeur peut réclamer au maximum une indemnité correspondant au gain que lui aurait procuré le *même travail* fait pour un employeur étranger (consid. 2 a).

« *Indemnité équitable* » : L'enfant doit laisser imputer sur sa créance les avantages faits en sa faveur par ses parents (consid. 2 b).

Collazione.

Art. 626 cp. 2 CC : Obbligo del discendente di conferire un *prestito prescritto* fattogli dal de cuius (consid. 1).

Art. 633 CC : Il figlio maggiorennе può esigere al massimo un compenso eguale al guadagno che gli avrebbe procurato lo *stesso lavoro* fatto per un padrone estraneo (consid. 2 a).

« *Equo compenso* » : Il figlio deve lasciare imputare sul suo credito le liberalità ricevute dai suoi genitori (consid. 2 b).

A. — Die am 5. September 1938 verstorbene Frau Marie Beutter-Knuchel in Münsingen, die ihren im Jahre 1935 vorverstorbenen Ehemann beerbt hatte, hinterliess als gesetzliche Erben 10 Kinder bzw. deren Nachkommen. Die Teilung des vom Erbschaftsliquidator Notar Wyler auf Fr. 31,600.— bezifferten Aktivnachlasses gab Anlass zu Differenzen unter den Erben. Der Sohn Gustav Arnold Beutter reichte im September 1941 gegen seine Miterben